

STATUTS D'UN COMITE LOCAL

Article 1

Il est créé à un comité local du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP). Conformément aux décisions du Congrès national, réuni à Saint-Denis les 31 mars, 1er et 2 avril 1995, le comité local décide d'adopter les statuts suivants:

Article Ibis

Le comité local du Mouvement contre le Racisme et pour l'amitié entre les Peuples (MRAP) de enregistré à la Préfecture ou à la Sous-préfecture de sous le numéro décide, conformément aux décisions du Congrès national, réuni à Saint-Denis les 31 mars, 1er et 2 avril 1995, de modifier ses statuts et d'adopter les statuts suivants:

TITRE I -OBJECTIFS ET PRINCIPES (articles 2 à 7)

Article 2

2.1. Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) a pour objet de faire disparaître le racisme, c'est à dire toutes discriminations, exclusions, restrictions ou préférence, injures, diffamations, provocations à la haine ou aux violences, à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une "race" ou une religion déterminée.

2.2. Le MRAP entend combattre les crimes contre l'humanité, leur apologie et leur contestation sous toutes ses formes.

2.3. Le MRAP entend ainsi assurer à tout être humain sans distinction la reconnaissance et l'exercice de ses droits et de ses libertés, le respect de sa dignité dans des conditions d'égalité, en quelque domaine et en quelque lieu que ce soit.

2.4. Il entend favoriser la connaissance mutuelle, la compréhension et l'amitié entre les personnes d'origines différentes, comme entre tous les peuples, afin de contribuer à la paix mondiale.

2.5. Cette association, d'une durée indéterminée, est ouverte à toutes celles et à tous ceux qui adhèrent aux présents statuts.

Article 3

Le MRAP est une association démocratique où tous les adhérents peuvent s'exprimer librement, où la transparence est de règle à tous les niveaux, où les décisions sont prises clairement par la majorité, mais cela implique aussi que les points de vue minoritaires peuvent s'exprimer à tous les niveaux.

Article 4

Le MRAP est une association pluraliste : cela signifie que toute personne, quelles que soient sa nationalité, sa situation sociale, ses idées politiques, ses convictions religieuses, a sa place dans le

Mouvement, pourvu qu'elle partage les objectifs définis à l'article 1; cela signifie aussi que le MRAP à tous les niveaux et dans toutes ses instances doit, pour être efficace, être le reflet le plus exact possible des différentes composantes de la société.

Article 5

Le MRAP est une association indépendante; seuls les adhérents interviennent dans les décisions à prendre et aucune association ou organisation ne saurait se prévaloir de son appartenance au MRAP ou utiliser sa dénomination ou son sigle sans l'agrément du Conseil National ; les présents statuts sont garants de cette indépendance.

Article 6

6.1. Se référant notamment aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, aux pactes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, comme à la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ainsi qu'à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Le MRAP met en application tous les moyens légaux d'action sur le plan national ou international pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs.

6.2. Ces moyens sont notamment:

- des campagnes et des appels à l'opinion publique contre les actes racistes et pour la mise hors la loi des groupes et des individus qui en sont les auteurs;
- des recours aux juridictions compétentes, nationales ou internationales, pour dénoncer, sanctionner pénalement, civilement et sur le plan administratif, lesdits auteurs, notamment dans le cadre de la législation en vigueur en droit interne ou internationale.
- une aide morale et matérielle aux victimes du racisme, notamment en prêtant à ces victimes tout le concours juridique nécessaire, cette aide se fait en collaboration avec l'association MRAP Solidarité.
- des initiatives culturelles et d'information en vue de promouvoir et développer une société sans racisme
- des pétitions et des propositions de lois adressées aux pouvoirs publics;
- des manifestations, démonstrations et cérémonies publiques,
- l'attribution de distinctions, récompenses ou prix aux personnes ayant contribué efficacement à la lutte contre le racisme;
- des soutiens aux éducateurs de l'enfance et de la jeunesse qui s'emploient à inculquer le respect de la personne humaine et le civisme antiraciste.

6.3. L'Association peut entrer en relation avec des institutions ou des organisations étrangères ou internationales quand le besoin se fait sentir d'une concertation en vue de mener une action internationale contre le racisme, dans le cadre tant du droit international que de la législation nationale.

6.4. Le MRAP est habilité à recevoir du personnel détaché ou mis à sa disposition par différents ministères ou organismes. Deux postes de directeur technique du MRAP peuvent être occupés par des fonctionnaires en service détaché ; la nomination à ces emplois est prononcée par le gouvernement ou avec son agrément. En aucun cas, les fonctionnaires détachés ne pourront, lorsqu'il sera mis fin à leur détachement pour quelque cause que ce soit, bénéficier d'une indemnité de licenciement ou de départ à la retraite.

Article 7

7.1 L'Association est composée de membres actifs et de membres bienfaiteurs groupés dans des comités locaux. Les comités locaux d'un même département constituent une Fédération départementale. Cependant, pour des raisons de commodité géographique, un comité peut être rattaché à une autre Fédération que celle de son département, cela après entente des Fédérations concernées et arbitrage éventuel du Conseil National. Plusieurs Fédérations peuvent se regrouper en Union régionales.

7.2. Les adhésions au Mouvement sont reçues par les comités locaux, les membres isolés peuvent adhérer directement auprès d'une Fédération. En aucun cas, un adhérent ne peut être rattaché directement au siège national ou à une commission. Nul ne peut faire partie de plus d'un comité local. Seuls, les adhérents qui auront acquitté la cotisation annuelle seront considérés comme membres de l'Association. Le barème et le montant des cotisations ainsi que leur répartition entre les différentes instances du Mouvement sont fixés par le Conseil National.

7.3. L'Association admet l'affiliation de personnes morales sur approbation du Conseil National.

7.4. En dehors des cotisations, d'autres ressources de l'Association peuvent provenir de l'organisation de manifestations culturelles (expositions, galas, ventes d'objets, etc...), des subventions des personnes morales affiliées ainsi que de subventions légales des municipalités, conseils généraux, conseils régionaux et organismes publics.

7.5. Les comités locaux, les fédérations départementales ont la charge de percevoir les cotisations des adhérents ainsi que les subventions locales départementales et régionales. Leur contribution au fonctionnement de l'Association est fixée par le Conseil National.

7.6. Les exclusions du Mouvement sont du seul ressort du Congrès national ; cependant, en cas de besoin, le Bureau National peut suspendre un adhérent ou l'affiliation d'une personne morale sur proposition d'un Bureau local ou d'un Bureau fédéral, cette décision devant être ratifiée par le Conseil National.

TITRE II - LES COMITES LOCAUX (articles 8 à 12)

Article 8

8.1. les Adhérents du Mouvement exprimant leurs volontés dans des Assemblées Générales locales ouvertes à tous les adhérents; l'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire; des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Bureau local, ou à la demande du tiers des adhérents du comité. Les modalités de réunion de l'Assemblée Générale locale sont fixées par le Règlement Intérieur.

8.2. Entre les Assemblées générales, le Bureau local, élu par l'Assemblée Générale à la majorité simple, assure la direction du comité et applique les décisions prises par l'Assemblée Générale. Il peut statuer sur des affaires survenues dans l'intervalle des Assemblées Générales et exigeant une décision urgente mais il devra en rendre compte à l'Assemblée générale suivante. Les modalités de fonctionnement du Bureau local sont prévues par le Règlement Intérieur.

Article 9

Le comité local est représenté en justice par son Président ou par tout autre membre, dûment mandaté de son Bureau.

Article 10

Tout comité local qui ne se conformerait pas au règlement financier concernant la répartition des ressources du Mouvement ou qui ne transmettrait pas au niveau national les adhésions recueillies par ses soins pourrait se voir infliger des sanctions par le Conseil National, celles-ci pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Mouvement des membres du Bureau local.

Article 11

Dans le cas où le Bureau local s'écarterait gravement de l'orientation définie par le Congrès national, le Bureau National peut prononcer à son égard un blâme ou désavouer son action ou prononcer sa dissolution. Dans ce dernier cas, il convoque une Assemblée générale locale pour l'élection d'un nouveau bureau. Ces sanctions doivent être ratifiées par le Conseil National.

Article 12

12.1. Le siège social du comité est fixé par le Bureau local,

12.2. La durée du comité est illimitée et sa dissolution est prononcée par une Assemblée générale locale convoquée spécialement à cet effet et à laquelle les deux tiers au moins des adhérents doivent être présents ou représentés. La décision doit être prise par une majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

12.3. Si cette première assemblée générale ne réunit pas le quorum, une seconde assemblée générale peut prendre la décision de dissolution à la majorité des deux tiers et après accord du bureau national, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

12.4. Le Bureau local peut décider la dissolution d'un comité regroupant plusieurs communes, uniquement pour permettre la constitution de plusieurs comités.

- 12.5. En cas de dissolution, l'Assemblée générale locale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité, l'actif net est versé à la trésorerie fédérale, ou, à défaut, à la trésorerie nationale ou réparti entre les nouveaux comités.

TITRE III – LA FEDERATION (articles 13 à 18) -

Article 13

13.1. Le fonctionnement de la Fédération est assuré par le Congrès fédéral qui se réunit au moins une fois par an en session ordinaire selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Des congrès • extraordinaires peuvent être convoqués par le Bureau fédéral, le Bureau national ou à la demande du tiers • des adhérents dépendant d'une Fédération ou de la moitié des comités locaux constitutifs d'une fédération.

13.2. Entre les congrès fédéraux, le bureau fédéral, élu par le congrès fédéral à la majorité simple, assure la direction de la fédération et applique les décisions prises par le congrès fédéral. Il peut statuer sur des affaires survenues dans l'intervalle des congrès fédéraux et exigeant une décision urgente, mais il devra en rendre compte au Congrès fédéral suivant. Les modalités d'élection et de fonctionnement du bureau fédéral sont fixées par le règlement intérieur.

Article 14

La Fédération est représentée en justice par son président ou par tout autre membre, dûment mandaté, de son bureau.

Article 15

Le Congrès fédéral propose les candidatures des représentants de la fédération au conseil national selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 16

Toute fédération qui ne se conformerait pas au règlement financier national concernant la répartition des ressources du Mouvement ou qui ne transmettrait pas au niveau national les adhésions recueillies par ses soins pourrait se voir infliger des sanctions par le Conseil national, celles-ci pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Mouvement des membres du Bureau fédéral..

Article 17

Dans le cas où le Bureau fédéral s'écarterait gravement de l'orientation définie par le congrès national, le Bureau national peut prononcer à son égard un blâme ou désavouer son action ou prononcer sa dissolution. Dans ce dernier cas, il convoque un Congrès fédéral pour l'élection d'un nouveau bureau. Ces sanctions doivent être ratifiées par le Conseil national.

Article 18

18.1. Le siège social de la Fédération est fixé par le Bureau fédéral.

18.2. La durée de la Fédération est illimitée et sa dissolution ne peut être prononcée que par un Congrès fédéral spécialement convoqué à cet effet et la décision devra être prise par une majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés. Cependant, le bureau fédéral peut décider la dissolution d'une Fédération regroupant des comités de plusieurs départements, uniquement pour permettre la constitution d'une fédération dans chacun des départements concernés.

18.3. En cas de dissolution, le Congrès fédéral désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération, l'actif net est versé à la trésorerie nationale, ou réparti entre les nouvelles fédérations.

TITRE IV - LES UNIONS REGIONALES (articles 19 à 23)

Article 19

19.1. Le fonctionnement de l'Union est assuré par le Congrès régional qui se réunit au moins une

fo, is tous les deux ans en session ordinaire selon des modalités fixées par le Règlement intérieur. Des congrès extraordinaires peuvent être convoqués par le Bureau régional, par le Bureau national ou à la demande du tiers des adhérents dépendant d'une Union.

19.2. Entre les congrès régionaux, le Bureau régional, élu pour deux ans par le Congrès régional à la majorité simple, assure la direction de l'Union et applique les décisions prises par le Congrès régional. Il peut statuer sur des affaires survenues dans l'intervalle des Congrès régionaux et exigeant une décision urgente, mais il devra en rendre compte au Congrès régional suivant. Les modalités d'élection et de 'fonctionnement du Bureau régional sont fixées par le Règlement intérieur.

Article 20

L'Union régionale est représentée en justice par son Président ou par tout autre membre, dûment mandaté de son bureau.

Article 21

Le Bureau régional peut, en accord avec le Bureau National, embaucher des permanents régionaux dont le rôle est défini par le Règlement intérieur.

Article 22

Dans le cas où le Bureau régional s'écarterait gravement de l'orientation définie par le Congrès national, le Bureau National peut prononcer à son égard un blâme ou désavouer son action ou prononcer sa dissolution. Dans ce dernier cas, il convoque un Congrès régional pour l'élection d'un nouveau bureau. Ces sanctions doivent être ratifiées par le Conseil National.

Article 23

23.1. Le siège social de l'Union est fixé par le Bureau régional.

23.2. La durée de l'Union est illimitée. La dissolution de l'Union régionale ne peut être prononcée que par un Congrès régional spécialement convoqué à cet effet et la décision devra être prise par une majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés. Cependant, le Bureau régional peut décider la dissolution d'une Union regroupant des Fédérations ou des comités de plusieurs régions, uniquement pour permettre la constitution d'une Union dans chacune des régions concernées.

23.3. En cas de dissolution, le Congrès régional désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union. L'actif net est versé à la trésorerie nationale ou réparti entre les nouvelles Unions.

Article 24

24.1. Le Congrès national se réunit tous les trois ans selon des modalités fixées par le Règlement intérieur. Seuls les délégués élus conformément au Règlement intérieur et les délégués de droit peuvent participer aux votes. En cas de besoin, le Conseil national peut convoquer un Congrès extraordinaire.

24.2. Le Congrès national vote les rapports et les motions, définit les orientations du Mouvement, élit pour trois ans le Conseil National et la commission de contrôle financier, prononce les exclusions.

24.3. Dans l'intervalle de deux congrès, et dans le délai maximum d'un an après la tenue du précédent congrès, les rapports moraux et financiers annuels sont adoptés par le Conseil National.

Article 25

Dans l'intervalle des congrès nationaux, des conférences nationales ouvertes à tous les adhérents ainsi qu'aux personnes susceptibles d'enrichir la réflexion sur les thèmes à l'ordre du jour, sont organisées par le Bureau national. Ces conférences nationales ne peuvent pas prendre de décisions, mais peuvent faire des recommandations qui seront obligatoirement étudiées par le Conseil national.

Article 26

26.1. Entre les Congrès nationaux, le Conseil national élu pour trois ans par le Congrès national à la majorité absolue sur la base des propositions des fédérations, des comités isolés et des commissions et selon les modalités prévues par le Règlement intérieur, assure la direction du Mouvement; il statue sur les affaires survenues dans l'intervalle des Congrès nationaux et en rend compte au Congrès National

suivant.

26.2. Le Conseil national s'assure de la bonne exécution des décisions des Congrès nationaux, examine les recommandations des Conférences nationales, élit le Bureau National et, en cas de besoin, la Commission des conflits, nomme les membres du Comité d'Honneur, se fait rendre compte des actions et décisions du Bureau national, adopte les budgets nationaux et dans l'intervalle des congrès les rapports moraux et financiers ; le Conseil National s'assure de la prise en compte des préoccupations des comités locaux, notamment les isolés".

26.3. Lors de sa première réunion après le Congrès national, le Conseil national adopte le Règlement intérieur, pour que cette adoption soit valide il faut que la moitié au moins des membres du Conseil national soit présente.

Le Conseil national se réunit au moins quatre fois par an sur la convocation du Secrétariat National ; des réunions supplémentaires peuvent avoir lieu à la demande du tiers au moins de ses membres ou si le Bureau national le juge utile.

Article 27

27.1. Le Bureau national est élu pour deux ans par le Conseil national et en son sein; il comprend de 20 à 30 membres et il se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Secrétariat National des réunions supplémentaires peuvent avoir lieu à la demande du tiers au moins de ses membres ou si le Secrétariat national le juge utile.

27.2. Il est chargé de mettre en oeuvre les décisions des Congrès nationaux et des Conseils nationaux, Il doit rendre compte de son action au Conseil national et au Congrès national. Il peut statuer sur des affaires exigeant une décision urgente, mais il devra en rendre compte au Conseil national.

27.3. La Présidence nationale et le Secrétariat national sont élus par le Conseil national au sein du Bureau national.

Article 28

La Présidence Nationale est collégiale; elle choisit parmi ses membres un Président Délégué, et, éventuellement, un ou plusieurs Présidents d'honneur. Sa fonction est définie au Règlement intérieur.

Article 29

Le Secrétariat national est composé d'un Secrétaire général, de deux Secrétaires généraux adjoints, d'un trésorier national, d'un trésorier national adjoint et de plusieurs Secrétaires nationaux. Les modalités de réunion et de fonctionnement du Secrétariat national sont fixées par le Règlement intérieur.

Article 30

Le Mouvement est représenté légalement devant les autorités publiques et les tribunaux par le Président-Délégué ou par le Secrétaire général qui peuvent agir séparément ou conjointement ou par tout autre membre, dûment mandaté, du Bureau national.

Article 31

L'association est habilitée à recevoir dons et legs. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, et à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des comités locaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les Délégués des Ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 32

Le Conseil national choisit parmi les personnalités qui se distinguent dans la lutte contre le racisme les membres d'un Comité d'Honneur qui doit apporter une aide active au Mouvement. Le Conseil National peut à tout moment modifier la composition du Comité d'Honneur. Un membre du Bureau national doit être chargé de garder un contact direct avec les membres du Comité d'Honneur et en

particulier de les interroger à l'occasion des Congrès nationaux pour leur demander s'ils sont toujours ,disposés à aider effectivement le MRAP.

Article 33

La Commission de contrôle financier, élue par le Congrès national est composée de trois membres

- choisis parmi les membres titulaires du Conseil national. Ses membres ne peuvent pas être membres du Bureau National. Elle est chargée de vérifier les comptes et d'en rendre compte au Congrès national. *Le* budget prévisionnel de l'Association doit être soumis au Conseil national ou à défaut au Bureau National. le Secrétariat National ordonnance les dépenses nationales et en rend compte au Conseil National.

Article 34

En cas de besoin, le Conseil national élit en son sein une commission des conflits chargée d'étudier un dossier de suspension ou une tentative de règlement amiable. Elle propose des décisions qui sont prises par le Conseil national.

Article 35

35.1. Elle peut, sur le terrain national, fusionner avec une autre association poursuivant le même but; cette fusion ne pourra être décidée que par un Congrès national et celui-ci devra statuer à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Article 36

36.1. Le siège social est fixé par le Bureau national ; il se trouve actuellement à PARIS, 89 rue Oberkampf (75543 PARIS CEDEX 11); il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Bureau national.

36.2. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par un Congrès national spécialement convoqué à cet effet et la décision devra être prise par une majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

36.3. En cas de dissolution, le Congrès National désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Si l'actif est supérieur au passif, le solde est versé à une oeuvre de solidarité sociale.

Article 37

Les présents statuts remplacent ceux régissant l'Association depuis les 8 et 9 juin 1987. Ils ne peuvent être modifiés que par un Congrès national et les modifications doivent être approuvées par une majorité absolue (la moitié plus une voix) des délégués présents ou représentés.